



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18, 35 et 37 ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 29 juin 1988, autorisant avec le bénéfice de l'antériorité la société S.A.T.E.M. à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE, propriété de la Société Civile à Placement Immobilier (SCPI) VALEUR PIERRE 1 ;
- VU la lettre, en date du 31 août 1993, de la société DANZAS informant exercer dans l'entrepôt susvisé des activités de stockage et de livraison de produits de grande consommation ;
- VU la lettre, en date du 12 février 2002, de la société SOGEROS déclarant avoir succédé à la société DANZAS pour l'exploitation de l'entrepôt à des fins de stockage d'articles de bricolage ;
- VU la lettre préfectorale, en date du 18 juin 2002, prenant acte de ce changement d'exploitant ;
- VU la lettre, en date du 12 janvier 2004, de la société ANTIN VENDOME, déclarant, en qualité de gérant statutaire de la société VALEUR PIERRE 1, que cette dernière a succédé aux obligations de la société SOGEROS, dernier locataire ;
- VU le rapport établi le 28 avril 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;

.../...

- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 24 mai 2005 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 26 mai 2005 adressant le projet d'arrêté à la société VALEUR PIERRE 1 et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDÉRANT** que la société VALEUR PIERRE 1 souhaite à présent prendre en charge l'exploitation de son entrepôt d'une superficie de 21 680 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE ;
- **CONSIDÉRANT** que pour l'exploitation de cet entrepôt, aucune prescription technique particulière correspondant, d'une part, à ce type d'activité (entreposage de matières combustibles), d'autre part, au contexte local, n'a été précisément définie ;
- **CONSIDÉRANT** que pour prévenir les risques pour l'environnement résultant de l'exploitation future de l'installation et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'imposer des prescriptions techniques à la société VALEUR PIERRE 1 ;
- **CONSIDÉRANT** cependant, que l'inspection des installations classées ne dispose pas des informations nécessaires pour établir ces prescriptions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence, en application de l'article 37 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société VALEUR PIERRE 1 la production des pièces mentionnées à l'article 3 – alinéas 2, 3, 4 et 5 de ce même décret ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions des articles 18, 35 et 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la société VALEUR PIERRE 1, dont le siège social est 33, rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS cedex 02, est tenue de produire, **dans un délai de trois mois**, les pièces mentionnées à l'article 3 – alinéas 2, 3, 4 et 5 de ce même décret, pour son entrepôt situé au lieu-dit de Moimont, ZI de Moimont, avenue Jean Jaurès, à MARLY-LA-VILLE.

.../...

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société VALEUR PIERRE 1 ;

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1° ) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2° ) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MARLY-LA-VILLE, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 JUIN 2005**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Marc VERNHES